



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis délibéré
Révision du schéma de cohérence territoriale (SCoT)
Sud Pays d'Auge (76)**

N° MRAe 2025-5893

PRÉAMBULE

La MRAe de Normandie, mission régionale d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), s'est réunie le 7 août 2025 par téléconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la révision du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Sud Pays d'Auge (14).

Étaient présents et ont délibéré collégalement : Laurent BOUVIER, Noël JOUTEUR, Olivier MAQUAIRE, Christophe MINIER et Louis MOREAU DE SAINT MARTIN.

En application du préambule du règlement intérieur de la MRAe de Normandie adopté collégalement le 27 avril 2023¹, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Normandie a été saisie par la communauté d'agglomération Lisieux Normandie pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçu le 7 mai 2025.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la Dreal a consulté le 13 mai 2025 l'agence régionale de santé de Normandie et le préfet du département du Calvados.

Sur la base des travaux préparatoires de la Dreal et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie). Cet avis est un avis simple qui est joint au dossier de consultation du public.

¹ Consultable sur internet :

<https://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/notice?id=Bulletinofficiel-0032990&reqId=be9d7cb4-3077-4e98-a1d7-ba6f63fd2852&pos=6>

AVIS

1 Contexte réglementaire

1.1 La démarche d'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale des projets de documents d'urbanisme est une démarche d'aide à la décision qui permet de décrire et d'apprécier de manière appropriée et proportionnée les incidences du document d'urbanisme sur l'environnement et la santé humaine. Elle est conduite au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des orientations et des règles du document d'urbanisme sur l'environnement et la santé humaine, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix réalisés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement et la santé humaine.

1.2 Contexte réglementaire de l'avis

Le 30 juin 2021, la communauté d'agglomération Lisieux Normandie a prescrit la révision du SCoT Sud Pays d'Auge approuvé en 2011. Conformément à l'article R. 104-7 du code de l'urbanisme, les élaborations ou révisions des SCoT sont soumises à évaluation environnementale systématique. Le projet de révision du SCoT a été arrêté le 24 avril 2025 par le conseil communautaire, et a été transmis pour avis à l'autorité environnementale qui l'a reçu le 7 mai 2025.

La communauté d'agglomération mène également l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) sur le même périmètre, sur lequel l'autorité environnementale sera également sollicitée pour avis.

1.3 Contexte géographique et environnemental

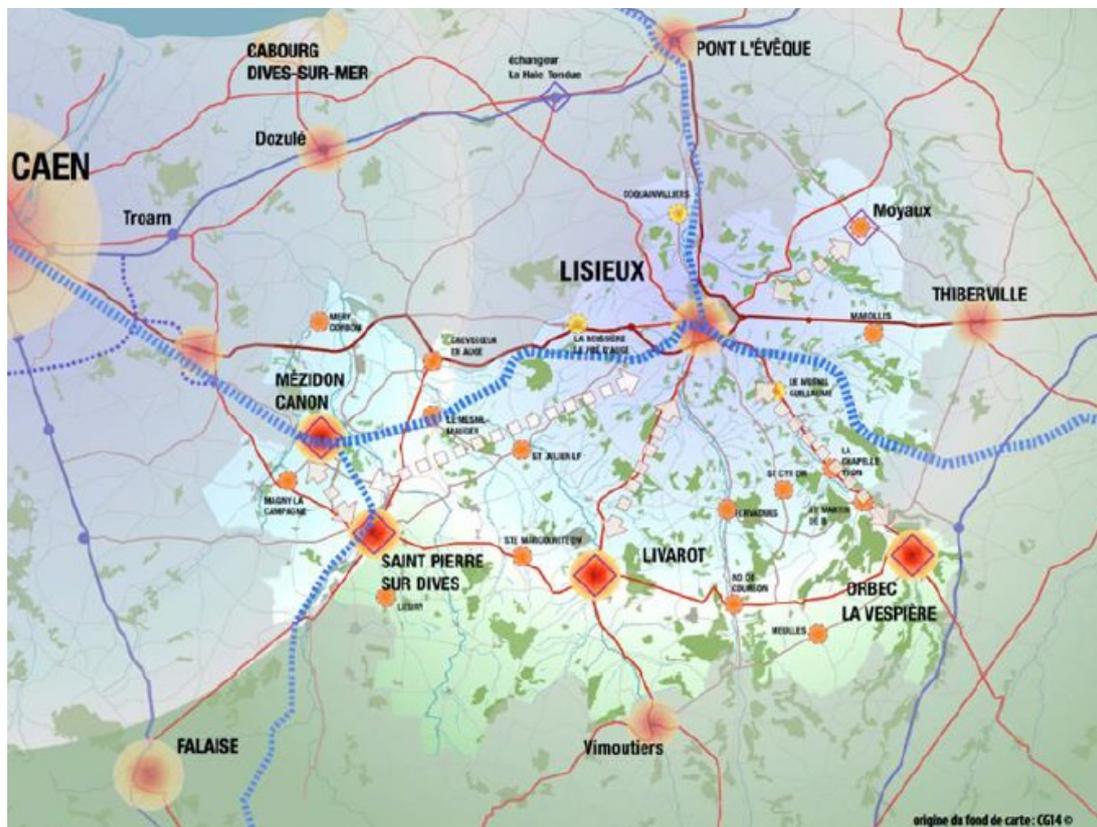
Située dans la partie est du département du Calvados, la communauté d'agglomération Lisieux Normandie, créée le 1^{er} janvier 2017, couvre un territoire d'environ 1 000 km², regroupe 53 communes et compte 72 683 habitants (source Insee – 2022). La communauté d'agglomération, à dominante rurale à 85 %, comporte un pôle urbain principal (Lisieux, 20 040 habitants, soit 25 % de la population totale) et cinq pôles urbains secondaires (Mézidon-Vallée-d'Auge : 9 600 habitants, Saint-Pierre-en-Auge : 7 300 habitants, Livarot : 6 200 habitants, Valorbiquet : 2 500 habitants et Orbec : 1 970 habitants) ainsi qu'un habitat dispersé en espace rural.

Le territoire est concerné par la présence de 46 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff)² dont 41 de type I et cinq de type II, concentrées dans les vallées de la Dives et de la Touques, ainsi que par des zones humides ou à dominante humide accompagnant le tracé des cours d'eau. Le territoire comporte également, au titre des sites Natura 2000³, trois zones spéciales de conservation (ZSC), l'« Ancienne carrière de la Cressonnière » (FR2502006), les « Anciennes carrières d'Orbec » (FR2502007) et la « Haute vallée de la Touques et affluents » (FR2500103), milieux remarquables en termes de biodiversité, notamment pour les chiroptères, ainsi que deux secteurs

2 Les zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) ont pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I, secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

3 Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats. Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

couverts par un arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) pour les « cours d'eau du bassin versant de la Touques » (FR38000906) et la « rivière de la Touques et ses affluents » (FR3800074). Les réservoirs et corridors écologiques identifiés sur le territoire par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet)⁴ de Normandie sont liés aux espaces de boisements et aux cours d'eau.



Carte de l'armature urbaine du territoire – Extrait du rapport de présentation (état initial de l'environnement)

2 Qualité de la démarche d'évaluation environnementale et de la manière dont elle est retranscrite

Les rubriques de l'évaluation environnementale traduisent les différentes séquences de cette évaluation. Leur qualité reflète celle de la démarche d'évaluation environnementale.

2.1 Qualité formelle du dossier transmis à l'autorité environnementale

Le dossier de SCoT comprend :

- le projet d'aménagement stratégique (PAS) qui transcrit les choix d'aménagement des collectivités ;
- le document d'orientation et d'objectifs (DOO) qui traduit réglementairement les orientations et les objectifs du PAS et dont les prescriptions s'imposeront aux plans locaux d'urbanisme dans un rapport de compatibilité ;
- le document d'aménagement artisanal, commercial et logistique (DAACL) ;

⁴ Prévue par la loi NOTRe (loi sur la nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015), le Sraddet a été adopté par la Région Normandie en 2019 et approuvé par le préfet de la région Normandie le 2 juillet 2020. Il a fait l'objet d'une modification adoptée par la Région le 25 mars 2024 et approuvée par le préfet de la région Normandie le 28 mai 2024. Le Sraddet fusionne plusieurs documents sectoriels ou schémas existants : schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (SRADDT), plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), schéma régional de l'intermodalité (SRI), schéma régional de cohérence écologique (SRCE) et schéma régional climat-air-énergie (SRCAE).

- les annexes qui comportent notamment un diagnostic territorial (annexes n° 3.1 à 3.4), l'état initial de l'environnement (n° 3.5), l'évaluation environnementale (n° 4), la justification des choix retenus (n° 5), l'analyse de la consommation d'espace et justification des objectifs de consommation (n° 6), le bilan de la concertation (n° 7), et la délibération d'arrêt du SCoT.

Les documents présentés sont dans l'ensemble de bonne qualité, bien rédigés et agrémentés d'illustrations. Toutefois, pour une meilleure lisibilité, le résumé non technique devrait faire l'objet d'une pièce à part facilement identifiable, et contenir un aperçu de l'ensemble du SCoT ainsi que quelques illustrations. Concernant les pièces du dossier relatives respectivement à l'état initial de l'environnement et à l'évaluation environnementale, un sommaire serait utile.

L'autorité environnementale recommande d'améliorer la lisibilité du résumé non technique et de prévoir un sommaire pour les documents intitulés « état initial de l'environnement » et « évaluation environnementale ».

2.2 Qualité de la démarche itérative

L'évaluation environnementale vise à améliorer la prise en compte de l'environnement dans les documents d'urbanisme au travers d'une démarche itérative structurée. Elle implique également une concertation et une information renforcées avec le public.

La démarche itérative a été en partie mise en œuvre pour élaborer la révision du SCoT, mais la méthodologie n'est pas suffisamment décrite dans le rapport. Quelques éléments figurent dans le préambule de l'évaluation environnementale, et des informations sur les modalités de travail sont présentées dans le bilan de la concertation, mais il conviendrait de décrire précisément les différentes itérations de la démarche. L'absence de scénario alternatif à la fois sur le projet démographique et sur la polarisation du développement urbain traduit par exemple une démarche incomplète de l'évaluation environnementale. D'une manière générale, les éventuelles variantes ou changements apportés en cours de rédaction sur le PAS et sur le DOO devraient être présentés, ce qui permettrait de valoriser la démarche itérative menée.

L'autorité environnementale recommande de présenter plus précisément la démarche itérative conduite et les potentiels enseignements qui en ont été tirés pour faire évoluer le PAS et le DOO durant le processus d'élaboration de la révision du SCoT.

2.3 Objet et qualité des principales rubriques du rapport de présentation

Diagnostic

Le diagnostic expose notamment les évolutions constatées en matière de population et de logements sur le territoire intercommunal. La population est en baisse depuis 2009 et de manière plus marquée depuis 2014, pour atteindre 72 683 habitants en 2022 (soit une diminution en moyenne d'environ 0,45 % par an depuis 2011 - source Insee). Le nombre de logements a connu un accroissement annuel de +0,35 % entre 2011 et 2022 (40 087 unités - source Insee). Le parc comprenait en 2022 83 % de résidences principales (soit 33 513 logements), 7,8 % de résidences secondaires (soit 3 135 résidences) et 8,6 % de logements vacants (soit 3 439 logements).

Etat initial de l'environnement

L'état initial de l'environnement (annexe n° 3.5) aborde les différentes composantes attendues. Il apparaît complet et est dans l'ensemble bien illustré, bien que quelques photos supplémentaires permettraient de mieux percevoir les enjeux paysagers. Un complément est néanmoins attendu sur les zones humides (cf. partie 3.2 du présent avis). Pour les données sur le climat, l'autorité environnementale invite la communauté d'agglomération à se référer aux dernières données relatives à l'évolution du changement climatique à l'horizon 2100 en Normandie, disponibles sur le site internet de la Dreal⁵ depuis la récente actualisation du profil environnemental normand.

5 <https://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/le-changement-climatique-en-normandie-prospective-a4975.html>

Justification des choix

Les choix effectués pour établir les orientations de la révision du SCoT sont exposés dans la pièce n° 5 des annexes, « justification des choix retenus », ainsi que dans le rapport d'évaluation environnementale (annexe n° 4). Les explications relatives au projet démographique, au nombre de logements et à l'armature urbaine s'appuient sur les objectifs du programme local de l'habitat (PLH) 2024-2029, mais ne sont pas suffisamment décrites et les quelques explications qui figurent dans l'annexe n° 6 sur la consommation d'espace doivent être plus détaillées (cf. recommandation en partie 3.1 ci-après). Si la cohérence recherchée avec le PLH est compréhensible, il est à rappeler que dans la hiérarchie des normes, c'est le SCoT qui s'impose au PLH et non l'inverse.

Analyse des incidences sur l'environnement et mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC)

L'analyse des incidences sur l'environnement (p. 28 et suivantes de l'annexe n° 4 « évaluation environnementale ») évalue les impacts de la révision du SCoT sur les différentes composantes environnementales, notamment pour le DOO ; les mesures « éviter-réduire-compenser » (ERC) sont ensuite identifiées plus loin dans le rapport (p. 71 à 80). Dans l'ensemble, cette analyse apparaît assez générale et n'est pas territorialisée. Par exemple, il est difficile de connaître les impacts du développement des zones d'activités prévues par le SCoT, ces impacts pouvant différer selon l'implantation géographique des zones d'activités. Cette évaluation devra donc être affinée dans le cadre du PLUi, mais il conviendrait d'ores et déjà d'apporter une analyse au niveau du SCoT.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des incidences potentielles du SCoT en apportant des éléments d'appréciation territorialisés.

Évaluation des incidences Natura 2000

L'évaluation des incidences Natura 2000, présentée dans l'annexe n° 4 relative à l'évaluation environnementale, décrit les trois sites Natura 2000 situés sur le territoire du SCoT ainsi que ceux situés dans un rayon de 15 km autour des limites du territoire. L'analyse met en évidence l'absence d'incidences négatives significatives en lien avec les orientations du DOO relatives à la protection de la trame verte et bleue. Cette évaluation devra être affinée dans le cadre de l'élaboration du PLUi, lorsque les zones à urbaniser seront définies.

3 Analyse du projet de révision du SCoT et de la manière dont il prend en compte l'environnement

Les observations qui suivent ne prétendent pas à l'exhaustivité mais portent sur des thématiques identifiées comme à fort enjeu par l'autorité environnementale.

3.1 La consommation foncière et l'artificialisation des sols

L'autorité environnementale rappelle les enjeux liés à la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (Enaf) et à l'artificialisation des sols. En plus de réduire la surface des terres consacrées à la production alimentaire, elles affaiblissent le bon fonctionnement des sols, affectent notamment, par voie de conséquence, leur fertilité, la biodiversité, le cycle et la qualité de l'eau, le cycle du carbone en réduisant notamment sa capacité de stockage et donc contribuent au réchauffement climatique.

En effet, les sols stockent, sous forme de matières organiques, deux à trois fois plus de carbone que l'atmosphère. En France, 3 à 4 milliards de tonnes de carbone sont stockés dans les 30 premiers centimètres de sols, soit environ trois fois plus de carbone que dans les forêts. À l'échelle mondiale, cette fonction de puits de carbone est du même ordre de grandeur que celle des océans (sur la période 2014-2023, ces derniers ont stocké environ 2,9 milliards de tonnes de carbone par an, soit environ 25 % des émissions annuelles d'origine anthropique⁶. Limiter l'artificialisation des sols est ainsi une démarche visant à lutter efficacement contre le réchauffement climatique⁷.

6 <https://essd.copernicus.org/articles/15/5301/2023/essd-15-5301-2023.pdf>

La Normandie est particulièrement concernée par le phénomène avec environ 18 000 ha d'Enaf consommés entre 2011 et 2021. Cette surface représente l'équivalent de trois fois la surface de la commune du Havre et correspond à l'artificialisation d'environ un hectare toutes les six heures. De plus, l'analyse territoriale croisée de l'artificialisation des sols, d'une part, et de l'évolution de la population ou du nombre d'emplois, d'autre part, montre une forte décorrélation entre ces phénomènes. L'artificialisation n'est pas systématiquement un facteur d'attractivité des ménages ou des emplois et peut entraîner un transfert de ceux-ci entre les différents territoires normands, générant notamment une augmentation de la vacance des logements⁸.

Pour lutter contre l'artificialisation des sols, la loi climat et résilience du 22 août 2021, dont les dispositions ont été modifiées et complétées par la loi du 13 juillet 2023, fixe un objectif de « zéro artificialisation nette » (Zan) à atteindre en 2050. Cet engagement dessine une trajectoire de réduction de l'artificialisation progressive. En effet, les territoires concernés devront tout d'abord réduire de 50 % le rythme de consommation des Enaf d'ici 2031 par rapport à la consommation mesurée entre 2011 et 2021. La dernière modification du Srdet de Normandie, approuvée par un arrêté préfectoral du 28 mai 2024, a décliné cet objectif à l'échelle de chaque territoire intercommunal et l'a fixé, pour ce qui concerne le territoire du SCoT Sud Pays d'Auge, à -49,7 %.

Un des objectifs de la révision du SCoT est de retrouver une légère croissance démographique pour enrayer la baisse de population observée depuis 2009. La croissance prévue est ainsi de +0,1 % par an, ce qui représente environ 1 500 habitants supplémentaires à l'horizon 2045. Pour y parvenir, la communauté d'agglomération a déterminé un besoin de 4 400 logements, à l'horizon 2045, dont 35 % seront réalisés en densification urbaine et 65 % en extension de l'urbanisation. La mobilisation des logements vacants (objectif de 17 logements par an), le changement de destination, ainsi que le renouvellement du bâti sont pris en compte dans les logements à produire en densification urbaine.

Si le projet démographique apparaît cohérent par rapport à la tendance actuelle, il serait utile que le SCoT explique davantage comment les besoins de logements ont été estimés ; en effet, le document « justification des choix retenus » ne contient pas les modalités de calcul ayant défini les 4 400 logements à produire (quelle part pour les nouveaux habitants, pour le desserrement des ménages...).

L'autorité environnementale recommande d'argumenter davantage l'estimation du nombre de logements à produire pour atteindre les objectifs démographiques du SCoT.

En matière d'habitat, le conseil communautaire souhaite conforter l'armature urbaine du territoire intercommunal en renforçant le poids des pôles qui le structurent. L'armature retenue repose sur plusieurs catégories d'espaces : le pôle urbain (Lisieux), les pôles secondaires, les pôles relais, les communes équipées et les communes rurales. Ainsi, 36 % des logements sont à réaliser dans le pôle urbain de Lisieux, 42 % dans les pôles secondaires, 8 % dans les pôles relais et 14 % dans les communes équipées et communes rurales. Par ailleurs, la révision du SCoT prévoit des densités différenciées selon la typologie des communes de l'armature urbaine, allant de 12 à 30 logements par hectare (p. 33 du DOO). Dans le DOO, une enveloppe de 140 ha est fixée pour l'habitat y compris les équipements du quotidien associés, pour la période 2025-2045 (p. 8 du DOO).

Concernant les activités économiques, le conseil communautaire a pour ambition « d'entretenir le dynamisme des filières industrielles, du territoire par l'innovation, une gestion optimisée du foncier et un renforcement des services ». Un recensement des surfaces disponibles au sein des zones d'activités a permis d'identifier 23,2 ha disponibles. Une enveloppe foncière de 60 ha est fixée par le SCoT à l'échelle de la communauté d'agglomération, sans plus de précision ; il reviendra donc au futur PLUi de décliner cette enveloppe (p. 44 du DOO). Le SCoT mériterait toutefois d'être plus précis pour imposer que les zones d'activités soient réalisées dans les pôles selon l'armature urbaine du territoire et pour limiter, voire interdire, la création de nouvelles zones. Pour l'autorité environnementale, bien que les besoins soient en partie argumentés (p. 17 de l'annexe n° 5 et p. 11 de l'annexe n° 6), l'extension de

7 https://doc.cerema.fr/Default/doc/SYRACUSE/593630/sols-et-adaptation-au-changement-climatique-de-la-comprehension-des-mecanisme-aux-pistes-d-actions-e?_lg=fr-FR

8 https://www.normandie-artificialisation.fr/IMG/pdf/20231006_fiche4_lutte-artificialisation.pdf

zones d'activités existantes et la création éventuelle de nouvelles zones nécessitent d'être précisément justifiées dans le SCoT révisé. Concernant les activités commerciales, leurs conditions d'implantation figurent dans le document d'aménagement artisanal, commercial et logistique (DAACL), qui complète le DOO.

L'autorité environnementale recommande d'encadrer plus précisément le développement des zones d'activités sur le territoire.

Par ailleurs, 28 ha sont prévus pour la « réserve communautaire », qui peut être à vocation d'habitation, économique, d'équipement public ou d'infrastructure en fonction des besoins identifiés qui n'auraient pas été couverts par les enveloppes déjà prévues par vocation (p. 8-9 du DOO).

En termes de consommation d'espace, la révision du SCoT est présentée comme s'inscrivant dans les objectifs du Zan mais cette assertion nécessite d'être confirmée et des précisions sont à apporter. La consommation, sur la période 2011-2020, est estimée dans le dossier à 316 ha. La communauté d'agglomération a également procédé à l'analyse de la consommation d'espace sur les dix dernières années conformément aux attendus du code de l'urbanisme, cette consommation étant estimée à 270 ha sur la période 2015-2024.

Pour la période d'application du SCoT (2025-2045), la consommation d'espace prévue est de 228 ha, correspondant aux 140 ha pour l'habitat, 60 ha pour les activités économiques et 28 ha pour la réserve communautaire, mentionnés précédemment. Pour déterminer cette enveloppe, la communauté d'agglomération s'appuie donc sur la consommation d'espace qu'elle estime avoir été de 316 ha durant la période 2011-2020. Néanmoins, le chiffre de départ du calcul de l'enveloppe maximale de consommation projetée est fixé à 327 ha (cf. schéma qui figure en bas de la page 9 de l'annexe n° 6 relative à la consommation d'espace), ce qu'il est nécessaire d'expliquer. De ce fait, après application des -15 % au titre des enveloppes mutualisées du Sraddet, ce sont 168 ha qui sont prévus pour la période 2021-2030, au lieu des 140 ha théoriques, la communauté d'agglomération utilisant au maximum la souplesse d'application de 20 % apportée par la circulaire du 31 janvier 2024 relative à la mise en œuvre du Zan (p. 12 de l'annexe n° 6).

Au-delà de cette question de cohérence interne au dossier, l'autorité environnementale note également que, d'après les données publiées sur le portail national de l'artificialisation des sols, le territoire aurait consommé non pas 316 ha mais 462 ha entre 2011 et 2020. Toutefois, 194 ha auraient été déjà consommés entre 2021 et 2023, ce qui réduirait à 37 ha l'enveloppe maximale de consommation ouverte sur le reste de la décennie 2021-2030 et mettrait le territoire largement en dehors de la trajectoire de sobriété foncière exigée et des projections dont le dossier fait état⁹. Il importe qu'une explication soit apportée sur ce point.

L'autorité environnementale recommande de confirmer les données de consommation foncière concernant le territoire sur la période 2011-2023 afin de mieux étayer le calcul de l'enveloppe maximale de consommation retenue à échéance de 2031.

L'autorité environnementale rappelle que le nombre d'hectares fixé par le Sraddet de Normandie modifié constitue une valeur maximale à ne pas dépasser, et non un objectif à atteindre ; de la même manière, si la circulaire apporte de la souplesse dans la mise en œuvre des objectifs du Zan, elle ne doit pas être obligatoirement utilisée comme un « droit à consommer » supplémentaire. Aussi, le choix de la communauté d'agglomération nécessite d'être argumenté et toute consommation d'espace sera à justifier précisément dans le futur PLUi. Pour les périodes suivantes (2031-2040 puis 2041-2050 proratisées à l'échéance 2045 pour le SCoT), la communauté d'agglomération applique à nouveau une baisse de 50 % sur la période immédiatement précédente.

3.2 La biodiversité et le paysage

Biodiversité

Comme indiqué précédemment, le territoire du sud Pays d'Auge comporte de nombreuses richesses environnementales, décrites dans l'état initial de l'environnement.

9 <https://mondiagartif.beta.gouv.fr/project/156744/tableau-de-bord/synthesis>

Le PAS et le DOO comprennent des orientations qui visent à préserver les espaces naturels et à renforcer la trame verte et bleue, en distinguant deux niveaux de protection. Ces espaces font l'objet d'une cartographie (p. 27 du DOO), ce qui permet une application dans le futur PLUi, à condition que cette carte existe à une échelle appropriée ; or en l'état elle est peu lisible et donc peu exploitable. Les réservoirs de biodiversité, qui correspondent aux secteurs les plus sensibles (sites Natura 2000, Znieff de type I...), sont à identifier et préserver dans le PLUi. Le DOO précise aussi le degré de protection et les exceptions autorisées (aménagement légers) dans ces espaces d'intérêt écologique de niveau 1. Dans les espaces d'intérêt écologique de niveau 2, les Znieff de type II ne sont pas mentionnées, ce qu'il conviendrait de rectifier ou de justifier. Dans ces espaces de niveau 2, l'urbanisation « *devra être évitée, mais pourra être autorisée* », le DOO renvoyant vers le PLUi pour prévoir les mesures qui garantissent le maintien de la fonction écologique, et prévoyant que les projets soumis à évaluation environnementale mettent en œuvre des mesures « éviter-réduire-compenser » (ERC) (ce qui est la règle générale, indépendamment du SCoT). Pour l'autorité environnementale, le DOO doit préciser les conditions dans lesquelles l'urbanisation pourrait être autorisée dans ces espaces, et il convient d'élargir la prescription relative à la mise en œuvre de la séquence ERC à tous les aménagements, soumis ou non à évaluation environnementale.

L'autorité environnementale recommande d'inclure les Znieff de type II dans le périmètre des espaces d'intérêt écologique de niveau 2. Elle recommande également de préciser les conditions dans lesquelles l'urbanisation pourrait être autorisée dans ces espaces et d'élargir la prescription du DOO relative à la mise en œuvre de la séquence ERC à tous les aménagements, soumis ou non à évaluation environnementale.

Concernant les boisements, le DOO prévoit leur préservation par l'intermédiaire du futur PLUi. Il en est de même pour les haies, notamment les haies bocagères situées en zone agricole ou en zone naturelle (zone A et N du futur PLUi). Si le SCoT met l'accent sur les haies bocagères, il serait utile de rendre obligatoire la protection de l'ensemble des haies ayant un intérêt écologique, et pas seulement de celles situées en zone A et N. Le SCoT encadre la destruction et l'arrachage des haies mais la définition des compensations précises est renvoyée au futur PLUi. Si la protection des boisements et des haies par le SCoT semble pertinente, il aurait été utile de donner la méthode pour le PLUi en mentionnant explicitement l'utilisation du classement au titre des espaces boisés classés (EBC – article L. 113-1 du code de l'urbanisme) ou de la protection au titre des éléments du patrimoine naturel et paysager à préserver (article L. 151-23 du code de l'urbanisme). De plus, le SCoT recommande la réalisation d'une étude de caractérisation écologique dans le cadre d'une opération d'aménagement qui impacterait une haie ; il serait utile que cette disposition soit une « prescription » plutôt qu'une simple « recommandation ». D'une manière générale sur la trame verte, il aurait été intéressant que le recensement précis des haies soit effectué à l'occasion de la révision du SCoT.

L'autorité environnementale recommande de protéger l'ensemble des haies ayant un intérêt écologique sur le territoire et de préciser les modalités de préservation et de renforcement de la trame verte qui seront à mettre en œuvre dans le futur PLUi.

Des orientations relatives à la renaturation de certains espaces sont également fixées, mais le SCoT renvoie vers le PLUi sous forme de recommandation ou de mesure d'accompagnement, en conseillant par exemple au PLUi l'utilisation d'emplacements réservés pour la création d'espaces verts. Or il aurait été attendu que le SCoT identifie, dès à présent, les opérations principales à mener. Le SCoT met également l'accent sur l'intérêt de la nature en ville. Il reviendra au PLUi de s'assurer du juste équilibre entre la densification urbaine et la préservation de la nature en ville.

Concernant les zones humides, elles sont cartographiées dans l'état initial de l'environnement mais concernent seulement les zones humides avérées et les milieux fortement prédisposés. Il conviendrait de cartographier également les milieux faiblement prédisposés, puisque des études peuvent parfois confirmer le caractère humide de ces secteurs. Le DOO prévoit la protection des zones humides, mais des dérogations sont possibles. En effet, le SCoT indique que l'urbanisation des zones humides et milieux prédisposés devra être évitée mais pourra être autorisée selon des critères et après application de la séquence « éviter-réduire-compenser ». Le SCoT recommande la réalisation d'une étude de

caractérisation lorsque des milieux humides sont présents dans le périmètre d'un projet d'aménagement ; le SCoT devrait être plus prescriptif et rendre obligatoire cette étude. Il reviendra au PLUi de définir précisément les secteurs concernés et de prévoir des mesures dans le règlement écrit. Par ailleurs au-delà de la préservation, il aurait été intéressant que le SCoT identifie les zones humides dégradées et prévoie un programme de restauration de ces milieux. Quant aux mares, le SCoT prévoit leur protection à travers le futur PLUi.

L'autorité environnementale recommande de compléter la protection des zones humides en incluant les secteurs faiblement prédisposés et de rendre obligatoire la réalisation d'études en cas d'aménagement. Elle recommande également de prévoir des dispositions favorisant la restauration des zones humides dégradées.

Malgré les mesures de protection, le SCoT, par les aménagements qu'il permet, est susceptible de porter atteinte à des secteurs plus ou moins sensibles. Il met d'ailleurs bien en évidence les menaces qui pèsent sur ces secteurs dans l'évaluation environnementale, qui indique que la consommation d'espace va continuer de dégrader la fonctionnalité écologique des espaces naturels et agricoles. Les impacts seront donc à analyser très précisément dans le cadre de l'élaboration du PLUi, avec l'application de la séquence « éviter-réduire-compenser » qui sera à démontrer.

Paysage

L'état initial de l'environnement comprend une description des grandes unités paysagères du territoire et analyse les enjeux relatifs au traitement des franges urbaines. Le SCoT, à travers le PAS puis le DOO, prévoit diverses mesures destinées à préserver le paysage, comme par exemple la préservation des vergers. Ces mesures sont néanmoins très générales et le SCoT renvoie au futur PLUi pour les appliquer (« les documents d'urbanisme prévoient des mesures de protection pour les paysages naturels identitaires et les éléments de paysage associés »). De ce fait, sans plus de précision, le SCoT apporte peu de matière pour guider le PLUi. Il aurait été intéressant de territorialiser les espaces dans lequel les enjeux paysagers sont majeurs à l'échelle du SCoT. L'évaluation environnementale (p. 44) indique que le SCoT protège les paysages naturels identitaires du pays d'Auge dont les points de vue et cônes de vue, mais ces éléments ne sont pas recensés par le SCoT et le DOO ne prévoit pas leur préservation (sauf à travers le PLUi). S'il peut revenir au PLUi d'identifier l'ensemble des points de vue, le SCoT devrait de lui-même identifier les éléments majeurs pour son territoire.

L'autorité environnementale recommande d'identifier et de localiser, à l'échelle du SCoT, les éléments paysagers majeurs et les vues remarquables à préserver ou à valoriser sur le territoire, notamment à travers l'identification de cônes de vue, afin de mieux assurer leur protection dans le cadre des dispositions du futur PLUi.

3.3 Les risques naturels

L'état initial de l'environnement présente les différents risques naturels auxquels est exposé le territoire intercommunal : inondation par débordement de cours d'eau, par ruissellement, par remontée de nappe phréatique, et mouvements de terrain (cavités, retrait-gonflement des argiles, chute de blocs, glissements de terrain...).

Une partie du territoire est concernée par le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Touques moyenne et de l'Orbiquet, approuvé par un arrêté préfectoral du 5 mars 2010. Ce PPR est une des servitudes d'utilité publique qui s'imposent au SCoT révisé et au futur PLUi.

Les différents risques sont en partie pris en compte par le SCoT révisé, notamment par l'objectif du PAS d'éviter le développement des logements et services dans les secteurs les plus soumis aux risques naturels. Le PAS prévoit également de lutter contre le risque d'inondation au-delà du périmètre du PPRI, en préservant et restaurant les zones d'expansion de crue.

Ces éléments sont repris dans le DOO, qui prescrit de tenir compte des risques dans le choix des zones à ouvrir à l'urbanisation. Toutefois, ces orientations restent assez générales et non territorialisées. Elles devront donc être déclinées plus précisément dans le futur PLUi pour en démontrer l'efficacité. Il serait utile que le SCoT prescrive dans le DOO la mise en œuvre de la démarche « éviter-réduire-compenser »

par le PLUi pour que celui-ci puisse éviter toute urbanisation dans les zones exposées ou, à défaut, d'y réduire significativement les risques.

L'autorité environnementale recommande d'identifier, à l'échelle du SCoT, les secteurs particulièrement exposés aux risques naturels et d'inscrire dans le DOO l'obligation pour le futur PLUi de réaliser la démarche « éviter-réduire-compenser » pour prendre en compte les risques dans les choix d'urbanisation.

3.4 La santé humaine

Ressource en eau

La capacité du territoire à répondre à la demande en eau potable a été quantifiée dans l'évaluation environnementale, même si elle ne tient pas compte des nouvelles activités économiques susceptibles de s'installer sur le territoire. Le DOO prévoit, en s'appuyant sur le schéma directeur de l'eau potable de la communauté d'agglomération, que l'urbanisation soit adaptée et conditionnée à la disponibilité de la ressource en eau afin de concilier la préservation de la ressource et l'augmentation attendue de la population sur le territoire. Pour assurer la qualité de l'eau, le DOO prévoit également des dispositions sur le développement de l'urbanisation pour protéger les différents périmètres de protection (immédiate, rapprochée ou éloignée) autour des captages d'eau potable.

La qualité de l'air et nuisances sonores

Le DOO prévoit de limiter le développement des logements, des services et des équipements dans les secteurs les plus exposés aux nuisances sonores, et de tenir compte des axes les plus polluants et bruyants. Sans plus de précision, c'est à travers le futur PLUi que pourra être démontrée l'application de cette prescription du SCoT.

Sites et sols pollués

Concernant les sites et sols pollués, le DOO prévoit que « les aménagements tiennent compte de la pollution des sols, afin de la traiter ou de prévoir des usages compatibles avec le niveau de pollution », et prévoit par ailleurs la mobilisation des friches. Cette orientation reste très générale et nécessiterait d'être plus précise, en affichant par exemple le principe d'interdiction d'implantation d'établissement accueillant des populations sensibles sur des terrains pollués, ou en obligeant à réaliser des études spécifiques préalables. Il pourrait être utile également que le SCoT guide l'élaboration du PLUi en ce qui concerne les stratégies de dépollution à mettre en œuvre, en lien avec la renaturation souhaitée par ailleurs par la communauté d'agglomération.

L'autorité environnementale recommande de préciser, dans le DOO, les conditions d'installation des nouvelles constructions sur des sites et sols pollués et les stratégies de dépollution à mettre en œuvre dans le cadre notamment des opérations de renaturation.

3.5 Le climat

L'un des objectifs fixés aux collectivités publiques en matière d'urbanisme (article L. 101-2 7° du code de l'urbanisme) est la « lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ». Le SCoT révisé aborde assez largement la thématique à travers différentes orientations. L'autorité environnementale rappelle qu'elle a émis un avis sur le plan climat-air-énergie territorial (PCAET) de la communauté d'agglomération Lisieux Normandie le 17 octobre 2024¹⁰.

Adaptation au changement climatique

Outre l'adaptation relative aux risques naturels, le SCoT révisé entend lutter contre les îlots de chaleur par des opérations de renaturation ou de création d'espaces verts par le développement de la nature en ville. Il appartiendra au futur PLUi de mettre en œuvre cette orientation.

¹⁰ https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/a_2024-5501_pcaet_lisieux-normandie_delibere.pdf

Les déplacements

Le territoire étant à grande majorité rural hormis le pôle urbain de Lisieux, le mode privilégié de déplacement reste la voiture individuelle. Le DOO du SCoT révisé comporte des prescriptions et recommandations visant à « *réduire les déplacements contraints, notamment par une réorientation des déplacements vers les transports collectifs* ». Le SCoT préconise de mettre en cohérence le développement de l'urbanisation avec l'offre de transport collectif. Le SCoT prévoit également l'adaptation de l'aménagement du territoire par un meilleur partage de l'espace public pour promouvoir les pratiques de mobilités actives¹¹. Il prévoit notamment le développement des itinéraires cyclables et une attention est portée aux aménagements piétons situés à proximité des centralités, des pôles d'échanges multimodaux, des équipements publics et des zones d'activités, en s'appuyant notamment sur les démarches engagées (ex. plan Vel'Auge, Schéma directeur Vélo...). D'autres mesures telles que le développement du covoiturage et l'installation des bornes de recharge éclectiques sont également prévues. Pour une application dans le PLUi, les outils pour mettre en œuvre certaines orientations pourraient être indiqués dans le DOO, comme le recours aux emplacements réservés par exemple (le SCoT préconise ainsi cet outil pour la mutualisation des espaces de stationnement dans les zones d'activités).

Les bâtiments

En matière de règles de constructibilité, des mesures peuvent être prévues dans les documents d'urbanisme pour atténuer les impacts sur le climat et favoriser l'adaptation au changement climatique. Sur ce point, le SCoT révisé affiche une recommandation dans le DOO relative à la sobriété énergétique et à l'amélioration des performances énergétiques du bâti (par le bio-climatisme¹² notamment), pour les futurs projets d'aménagement, en visant une performance énergétique supérieure aux exigences réglementaires. Toutefois, il est attendu que le SCoT prescrive l'obligation au futur PLUi d'identifier un ou plusieurs secteurs à performances énergétiques et environnementales renforcées. L'autorité environnementale recommande à une agglomération comme celle de Lisieux d'être exemplaire et ainsi d'avoir recours aux dispositions des articles L. 151-21 et R. 151-42 du code de l'urbanisme afin d'établir des prescriptions en faveur de principes d'aménagement répondant aux impératifs de sobriété et de performances énergétiques, ou à la règle n° 33 du Sradet de Normandie qui consiste à « *favoriser la création de nouveaux quartiers et de constructions neuves visant une performance énergétique ou carbone supérieure aux exigences réglementaires en vigueur* ».

L'autorité environnementale recommande que le DOO impose au futur PLUi l'identification d'un ou plusieurs secteurs à performances énergétiques et environnementales renforcées.

Les énergies renouvelables et la transition écologique

Comme l'indiquent le PAS et le DOO, la communauté d'agglomération a engagé la réalisation du PCAET. L'autorité environnementale rappelle qu'elle a considéré, dans son avis sur ce projet de PCAET, que le caractère opérationnel et la portée prescriptive du PCAET devaient être renforcés. Elle invite donc la communauté d'agglomération à se référer aux recommandations qu'elle a émises sur ce projet.

Le SCoT révisé prévoit le développement des installations de production d'énergie renouvelable. Le DOO comporte des prescriptions qui visent à favoriser le développement des différentes énergies renouvelables, notamment le photovoltaïque, tout en émettant aussi des limites à l'installation des panneaux photovoltaïques au sol. Pour l'éolien, le SCoT renvoie à l'étude des potentiels éoliens réalisée par la communauté d'agglomération. Les dispositions du SCoT s'inscrivent en cohérence avec celles du Sradet de Normandie et plus largement dans la trajectoire attendue au regard des objectifs nationaux en la matière, mais il reviendra au PLUi de démontrer précisément leur application.

11 La mobilité active est une forme de transport de personnes, et parfois de biens, qui n'utilise que l'activité physique humaine comme source d'énergie. Les formes de mobilité active les plus connues sont la marche à pied et la bicyclette.

12 Le bioclimatisme (ou la bioclimatique suivant les ouvrages) regroupe l'ensemble des techniques et méthodes permettant une gestion plus frugale de l'énergie dans le bâtiment en tirant parti de son environnement et du climat, tout en améliorant sensiblement le confort de vie. L'architecture bioclimatique, ou bioclimatisme, recherche un équilibre entre la conception de l'habitat, son milieu (climat, environnement, etc.) et les modes et rythmes de vie des habitants.